

ARTICLE VII : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration

ARTICLE VIII : Les ressources de l'association comprennent

- Les subventions de toute nature versées par l'Europe, l'Etat et toute collectivité publique, associations ou fondations de droit privé et/ou public.
- Les dons en numéraires ou en nature consentis par toute personne morale ou physique
- Les produits réalisés lors d'animations

ARTICLE IX : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 30 membres élus pour trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de 3 groupes : les membres actifs, les personnes morales et les membres de droits. Les accordeurs doivent être majoritaires.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau (exécutif) composé de 5 à 7 membres Accordeur.e.s qui assument les fonctions de :

- 1 Président (e)
- 1 Vice-président (e)
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Référent des Accordeurs

ARTICLE X : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Bureau ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Au moins la moitié + un des administrateurs sont présents
- Les membres issus de la catégorie des membres actifs restent majoritaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées avec possibilité d'un pouvoir par personne.